

MONTREAL  
2000-05-24

DOSSIER NO: 9225-00-30

**COMITÉ DE RÉSOLUTION DES CONFLITS DE  
COMPÉTENCE**

---



**Convention collective du secteur industriel -  
Article 5**

**Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un  
métier, spécialité ou occupation**

---

**Litige : Installation de structure de support de  
transbordeur**

**Chantier : Alcan, Alma  
Contrat HC3 - M052**

---

**MEMBRES DU COMITÉ :**

**M. Carol Boucher  
Président**

**M. Roger Poirier  
Représentant syndical**

**M. Hugues Thériault, C.R.I.  
Représentant patronal**

**REQUÉRANTE :**

**Association internationale des travailleurs en ponts,  
en fer structural, ornemental et d'armature, local  
711**

**INTIMÉE :**

**Mécaniciens industriels, local 2182**

**PARTIE INTÉRESSÉE :**

**A.M.I. Mécanique inc.**

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

**Lors de l'audition du vendredi, 19 mai 2000 :**

**MM. Jacques Dubois, Jacques St-Onge et Pierre  
Desrochers - local 711**

**MM. Réjean Mondou et René Mathieu - local 2182**

#### **NOMINATION DU COMITÉ :**

**Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.04 de la convention collective du secteur industriel, les membres du comité de résolution des conflits de compétence ont été nommés pour disposer du litige entre les métiers de monteur d'acier et mécanicien de chantier au chantier Alcan à Alma, Québec. Les nominations ont eu lieu le 18 mai 2000.**

#### **CONSTAT DE CONFLIT D'INTÉRÊT :**

**Après vérification, les trois membres du comité font le constat qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt concernant l'audition de ce conflit de compétence.**

#### **VISITE DE CHANTIER :**

**Aucune visite de chantier n'a été effectuée, fait que déplore grandement les membres du comité.**

#### **AUDITION :**

**L'audition a eu lieu à la Commission de la construction du Québec, à Montréal.**

**M. Jacques Dubois a demandé de modifier sa demande originale pour la suivante : installation de structure, de support et de transbordeur.**

**Malgré le refus catégorique exprimé par les représentants du local 2182, la position du comité est de rendre une décision sur le fond du litige qui est : l'installation d'un transbordeur et, subsidiairement, sur les supports du transbordeur.**

**M. Jacques Dubois dépose aux membres du comité, un cartable contenant 12 onglets traitant des sujets suivants :**

<b>Onglet # 1</b>	<b>Plaidoyer</b>
<b>Onglet # 2</b>	<b>Demande du local 711</b>
<b>Onglet # 3</b>	<b>Comité selon la convention collective - Secteur industriel</b>
<b>Onglet # 4</b>	<b>Convocation de la Commission de la construction du Québec</b>
<b>Onglet # 5</b>	<b>Définition des métiers de monteur d'acier de structure, serrurier de bâtiment et mécanicien de chantier selon le règlement #3</b>
<b>Onglet # 6</b>	<b>Entente intervenue entre les locaux 711 et 2182 via leurs gérants d'affaires</b>
<b>Onglet # 7</b>	<b>Monteur assembleur spécialité structurale et architecturale et mécanicien industriel selon le rapport Gaul</b>
<b>Onglet # 8</b>	<b>Mark-up de AMI KEI</b>
<b>Onglet # 9</b>	<b>Mark-up de Del-Nor sur le même sujet</b>
<b>Onglet # 10</b>	<b>Décision du comité de résolution de conflit de compétence - convoyeur power and free</b>
<b>Onglet # 11</b>	<b>Décision du comité de résolution de conflit de compétence - produits forestiers Alliance Donnacona</b>
<b>Onglet # 12</b>	<b>Décision du comité de résolution de conflit de compétence - Ganotec - Chantier Alcan - Alma</b>

**Ce dernier débute sa plaidoirie par l'onglet # 5 à la section 7, A, V, du règlement # 3 qui traite des transporteurs.**

**De l'onglet # 6, entente pour le chantier de Alcan à Alma, à l'article 5, G, 1 "travaux de gros oeuvre de bâtiment".**

**De l'onglet # 7, le rapport Gaul, article 4,6.1, pour les supports de machineries, à F du même article, des déchargeurs de matières en vrac et à 4.18 A et B, définitions du mécanicien industriel.**

**De l'onglet # 8, sur l'assignation des travaux du transbordeur aux mécaniciens de chantiers par l'employeur mais, revendiquée aussi par les monteurs d'acier. M. Dubois dit qu'il y a eu rencontre entre les deux locaux, le 28 avril 2000, sans pour autant changer l'assignation.**

**De l'onglet # 9, assignation chez l'employeur Dei-Nor inc. Après entente entre MM. Gabriel Milliard du local 2182 et Jules Bernier du local 711, les travaux d'installation d'un transbordeur ont été partagés entre les deux métiers.**

**De l'onglet # 10, décision du comité de conflit de compétence numéro 9225-00-17, page 2 de l'item << 1 >> : HEADER STEEL.**

**De l'onglet # 11, décision du comité de conflit de compétence numéro 9225-00-25, page 3 de la décision.**

**De l'onglet # 12, décision du comité de conflit de compétence numéro 9225-00-12, page 8, sur les éléments structuraux en fer.**

**Le comité prend connaissance des plans fournis par l'employeur à la CCQ. Fait à noter, l'employeur n'a pas participé à l'audition.**

**M. Réjean Mondou, représentant du local 2182 débute en faisant remarquer aux membres du comité que la présence de l'employeur n'est pas requise puisque les plans sont très explicites et que M. Dubois du local 711 n'a qu'à nous citer les travaux qu'il revendique sur les plans.**

**Par la suite, M. Mondou nous explique qu'on est en présence de plans d'un système "accro-décro", que le transbordeur comporte aussi des rails de voie de roulement, des poutres mobiles, un système de verrouillage et des butoirs.**

**Il dépose au comité, les devis techniques d'un système complet d'un transbordeur en expliquant toutes les étapes des travaux soit : l'installation, le montage et le réglage, le tout en conformité avec la définition du mécanicien industriel du rapport Gaul.**

**M. Mondou dépose au comité, un plan condensé des dits travaux avec mention du numéro d'équipement en litige.**

**Concernant l'assignation faite chez l'employeur Del-Nor, en date du 28 septembre 1999 (onglet # 9 du local 711), M. Mondou préfère ne pas en discuter alléguant qu'il avait été contraint de céder une partie de ses travaux.**

**Il réitère que la demande du local 711 est non conforme aux plans fournis par l'employeur AMI - KEI.**

**Les représentants du local 2182 dépose au comité :**

- . l'entente intervenue entre le local 2182 et le local 711 pour le chantier Alcan à Alma, plus particulièrement à l'item 4, manipulateurs polyvalents qui, selon eux, comprennent les ponts roulants et les transbordeurs;**
- . la décision du Conseil d'arbitrage - dossier : cc-87-06-008;**
- . la décision 957 - bureau du Commissaire de la construction;**
- . la décision du Conseil d'arbitrage - dossier : General Motor du 7 avril 1987;**
- . la décision du Conseil d'arbitrage - dossier : Donahue Normick Amos - c.c. 08-81;**
- . les décisions du comité de conflit de compétence - dossiers : 9225-00-27 et 9225-00-28;**
- . lettre datée du 6 avril 2000 de M<sup>e</sup> André Dumais à M<sup>e</sup> Jean Beauregard;**
- . lettre datée du 24 août 1999 de M<sup>e</sup> Gilles Gaul au local 711 (opinion juridique concernant le monteur assembleur, spécialité structurale);**
- . définition du dictionnaire le petit Robert sur le mot fixe;**
- . dépôt du vocabulaire utilisé dans les définitions.**

## **RAPPROCHEMENT DES PARTIES :**

**Le comité demande aux parties de tenter de s'entendre sur le litige. Après un laps de temps, le comité a réalisé qu'il s'avérait impossible de les rapprocher vers une solution.**

## **DÉCISION**

**Selon les devis techniques, l'installation d'un transbordeur comprend la pose de rails de la voie de roulement. Ces travaux nécessitent la préparation et l'installation des rails, la pose des éclisses, des accessoires, notamment les attaches "GANTREX ET ÉCROUS", l'implantation des axes de rails, le nivellement et l'alignement selon les tolérances spécifiées, les raccordements de malt (électrique), la vérification des dimensions et des tolérances pour la localisation des rails.**

➤ **Transbordeur :** L'installation comprend le montage, l'assemblage et le réglage. Le transbordeur est livré par le fabricant en sous-ensembles. Les fonctions de cet équipement sont de transborder les MPE et les ponts roulants d'entretien.

➤ **Les travaux mécaniques**

**Les travaux de montage comprennent :**

- . l'assemblage des sommiers;
- . l'assemblage des supports de poutre (fixes ou articulés);
- . l'assemblage du support diagonal sur le support fixe;
- . l'assemblage de la poutre de roulement;
- . l'installation des garde-corps, échelles et plates-formes.

**Il y a deux mécanismes de translation dont un moteur et un réducteur, à installer et à ajuster.**

**Tous les travaux énumérés ci-haut, font partie du numéro d'équipement EQG-001 qui est en litige.**

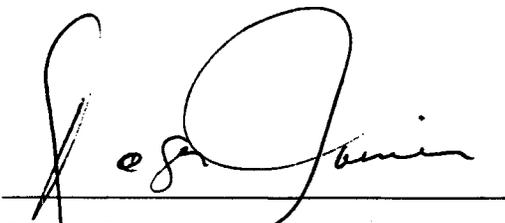
**EN CONCLUSION**

**En conséquence, après avoir procédé à l'audition, avoir entendu la preuve et l'avoir étudiée, après avoir délibéré et après avoir analysé la définition de chacun des métiers en cause, le comité en arrive à la conclusion que l'installation de structure, de support et de transbordeur effectuée au chantier Alcan à Alma pour le compte de l'employeur A.M.I. Mécanique inc., sont de la juridiction exclusive du mécanicien industriel.**

**Signé à Montréal, le 24 mai 2000**



**Carol Boucher**  
**Président**



**Roger Poirier**  
**Représentant syndical**



**Hugues Thériault, c.f.i.**  
**Représentant patronal**